



HAL
open science

Déclaration des créances (relevé de forclusion) : validité d'une déclaration anticipée

Alexandre Riera

► **To cite this version:**

Alexandre Riera. Déclaration des créances (relevé de forclusion) : validité d'une déclaration anticipée. Recueil Dalloz Sirey de doctrine de jurisprudence et de législation , 2019, 22, pp.1224. hal-03250823

HAL Id: hal-03250823

<https://hal.science/hal-03250823v1>

Submitted on 5 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Déclaration des créances (relevé de forclusion) : validité d'une déclaration anticipée

Arrêt rendu par Cour d'appel de Bordeaux
4e ch. civ.

15-05-2019

n° 18/05407

Sommaire :

Si les dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce précisent que le délai de déclaration, réduit de moitié, ne court qu'à compter de la notification de la décision de relevé de forclusion, elles n'imposent pas au créancier de renouveler une déclaration de créance faite antérieurement au relevé de forclusion. Il importe uniquement l'existence d'une déclaration et qu'elle ait été faite dans le délai de l'article L. 622-24 (1).

Décision attaquée : Tribunal de commerce de Bordeaux juge-commissaire 13-09-2018 (Infirimation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de commerce - art. L. 622-26

(1) Cet arrêt apporte une intéressante précision quant à la question de la déclaration de créance effectuée par un créancier relevé de forclusion. La demande en relevé de forclusion ne dispense pas le créancier d'effectuer la déclaration qu'il aurait dû faire initialement, le relevé de forclusion ne valant pas déclaration de la créance. Se pose alors la question du moment de cette déclaration. Dans le silence de la loi, la Cour de cassation avait, pour les procédures ouvertes avant le 1^{er} juillet 2014, posé un certain nombre de jalons, en créant de toutes pièces le délai omis par le législateur : le créancier défaillant était tenu de déclarer sa créance dans le délai préfix prévu par l'article L. 622-26 du code de commerce - soit un an à compter de la décision d'ouverture de la procédure sous l'empire du droit antérieur à la loi du 26 juillet 2005 (anc. art. L. 621-46) et six mois depuis l'entrée en vigueur de cette loi (art. L. 622-26) ; ce quand bien même le juge-commissaire n'aurait pas statué sur sa demande de relevé de forclusion à l'intérieur de ce délai (Com. 9 mai 2007, n° 05-21.357, D. 2007. 1424, obs. A. Lienhard, et 2008. 577, obs. P.-M. Le Corre). Ainsi, le créancier voyant approcher la date butoir de l'article L. 622-26, était contraint, sans attendre l'issue de la procédure en relevé de forclusion, de procéder à une déclaration de créance - en l'état irrecevable mais qu'un éventuel relevé de forclusion validerait rétroactivement. La Cour de cassation avait en outre précisé que le créancier ayant ainsi déclaré sa créance antérieurement à la décision le relevant de forclusion n'avait pas à renouveler sa déclaration postérieurement (Com. 23 avr. 2013, n° 11-25.963, D. 2013. 1129, obs. A. Lienhard, et 2372, obs. P.-M. Le Corre).

L'ordonnance du 12 mars 2014 est venue substituer à ces règles de pure création prétorienne un mécanisme légal. L'article L. 622-24 du code de commerce dispose désormais que « lorsque le créancier a été relevé de forclusion conformément à l'article L. 622-26, les délais [de déclaration de créance] ne courent qu'à compter de la notification de cette décision ; ils sont alors réduits de moitié ». Le texte permet donc d'éviter au créancier d'avoir à procéder à une déclaration de créance sans attendre l'issue de l'instance en relevé de forclusion. Cette nouvelle disposition laissait cependant planer une incertitude que la doctrine n'avait pas manqué de relever (V. not. J. Vallansan, J.-Cl. Com., fasc. 2352, n° 166) : s'il n'est plus nécessaire de déclarer sa créance avant l'issue de la procédure en relevé de forclusion, une telle déclaration anticipée est-elle encore recevable ? Le professeur Le Corre suggérait une réponse négative, estimant que « la permission donnée au créancier de déclarer sa créance avant même d'être relevé de forclusion, et la dispense d'avoir à procéder à nouveau à ladite déclaration, une fois le relevé de forclusion obtenu », ne se justifiaient peut-être plus dès lors que le créancier dispose d'un délai particulier pour déclarer sa créance, après avoir obtenu son relevé de forclusion (P.-M. Le Corre, Le relevé de forclusion après l'ordonnance du 12 mars 2014 et le décret du 30 juin 2014, Gaz. Pal. 18-20 janv. 2015, p. 39).

C'est à ces interrogations que le présent arrêt vient apporter une réponse inédite. En l'espèce, le créancier avait présenté une requête en relevé de forclusion le 23 octobre 2017, adressant le même jour sa déclaration de créance au mandataire. Le relevé de forclusion lui avait été accordé selon ordonnance du juge-commissaire du 8 février 2018, sans que la déclaration de créance ne soit réitérée ultérieurement. Le mandataire en avait conclu qu'aucune déclaration de créance n'ayant été réalisée dans le délai prévu par l'article L. 622-24 du code de commerce, la créance était inopposable à la procédure. L'argument avait fait mouche auprès du juge-commissaire. Saisie de cette question, la cour d'appel de Bordeaux adopte une solution opposée : « Si les dispositions de l'article L. 622-24 du code de commerce précisent que le délai de déclaration, réduit de moitié, ne court qu'a[#768] compter de la notification de la décision de relevé de forclusion, elles n'imposent pas au créancier de renouveler une déclaration de créance faite antérieurement au relevé de forclusion. Il importe uniquement l'existence d'une déclaration et qu'elle ait été faite dans le délai de l'article L. 622-24 ».

Le raisonnement doit être approuvé, pour trois raisons au moins. L'une, de bon sens : lorsqu'un texte fixe un délai pour accomplir un acte, il importe uniquement que cet acte ait été réalisé avant l'expiration dudit délai : on ne reproche pas à l'appelant d'avoir interjeté appel avant la signification du jugement, point de départ du délai à l'expiration duquel il sera forclos !

L'autre, pratique : on comprend parfaitement la nécessité d'un délai maximal de déclaration pour le créancier relevé de forclusion : il faut bien, tôt ou tard, que puisse être figé l'état des créances. En revanche, une déclaration anticipée, comme en l'espèce, ne nuit aucunement à la procédure collective ; il serait même particulièrement ingrat de sanctionner le créancier prévenant.

La troisième, enfin, sémantique : « relever de forclusion » ne signifie rien d'autre que « faire échapper un plaideur à la sanction qu'il a encourue, soit en validant l'acte qu'il avait accompli hors délai, soit en lui permettant d'effectuer cet acte après l'expiration du délai » (N. Fricero, J.-Cl. Pr. civ., fasc. 600-70, n° 97).

Pour paraphraser Édith Piaf : « après l'heure, c'est plus l'heure ; mais avant l'heure c'est pas encore l'heure... ».

Alexandre Riéra, Maître de conférences en droit privé, Université de Perpignan Via Domitia